



Ministère du Revenu
3800, rue de Marly
Québec (Québec)
G1X 4A5

Taxes à la consommation

Numéro : TVQ. 211-5/R1
Date : 30 décembre 2010
Page : 1 de 4

Loi(s) : **Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 201, 202, 203, 206, 206.1¹, 211, 212 et 457.1**
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 421.1

Sujet : **Méthode simplifiée de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses**

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 211-5 remplace celle du 30 juin 2009. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec au 1^{er} janvier 2011 et au 1^{er} janvier 2012. Essentiellement, les pourcentages à appliquer dans le cadre de la méthode simplifiée et le nom donné à cette méthode ont été modifiés en conséquence.

Ce bulletin précise les modalités d'application de la politique administrative du ministère du Revenu du Québec concernant la méthode simplifiée de calcul qu'un employeur qui est une grande entreprise (GE) peut utiliser afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) auquel il a droit à l'égard des allocations de dépenses qu'il verse à ses salariés (méthode simplifiée GE).

APPLICATION DE LA LOI

RÈGLES GÉNÉRALES

1. De façon générale, une allocation de dépenses est une somme qu'un employeur verse à un salarié en sus du traitement ou du salaire et dont l'utilisation n'a pas à être justifiée.
2. L'article 211 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un employeur de demander un RTI à l'égard d'une allocation payée à son salarié comme

s'il avait engagé les dépenses couvertes par l'allocation lui-même dans le cadre de ses activités commerciales.

3. La version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 211-3 énonce les conditions générales d'application de l'article 211 de la LTVQ (incluant les critères permettant d'établir si un montant payé à un salarié est une allocation de dépenses) et précise les effets de l'application de cet article.

4. Pour l'application du présent bulletin, une note de frais est un relevé des allocations de dépenses payables à un salarié dans le cadre des activités de son employeur.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Méthode simplifiée GE

5. Dans le but de simplifier l'administration de la taxe de vente du Québec (TVQ), le Ministère permet à

¹ L'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec a été abrogé à compter du 1^{er} août 1995 pour les petites et moyennes entreprises et devait être abrogé à compter du 30 novembre 1996 pour les grandes entreprises (L.Q. 1995, c. 63, a. 350). Toutefois, de façon générale pour les grandes entreprises, l'abrogation de cet article a d'abord été reportée au 31 mars 1997 (Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, 9 mai 1996, annexe A, p. 13) et a ensuite été repoussée pour une durée indéterminée (Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, 25 mars 1997, annexe A, p. 220 et L.Q. 1997, c. 85, a. 729).

Taxes à la consommation

Numéro : **TVQ. 211-5/R1**

Date : **30 décembre 2010**

Page : **2 de 4**

un employeur qui est une grande entreprise d'utiliser la méthode simplifiée GE prévue pour l'application de l'article 212 de la LTVQ en ce qui a trait aux remboursements de dépenses pour calculer le RTI auquel il a droit à l'égard de certaines allocations de dépenses payables moyennant une note de frais (voir la version en vigueur du bulletin TVQ. 212-1).

6. Sous réserve des paragraphes 11 à 14, lorsqu'un inscrit qui est une grande entreprise verse une allocation de dépenses à ses salariés, il peut calculer les RTI auxquels il a droit soit en relevant les montants exacts de TVQ qu'il est réputé avoir payés sur le montant de l'allocation aux termes de l'article 211 de la LTVQ (en tenant compte des restrictions prévues à l'article 206.1 de la LTVQ), soit en utilisant la méthode simplifiée GE.

7. Lorsqu'il choisit d'utiliser la méthode simplifiée GE, l'inscrit peut demander un RTI égal au pourcentage déterminé du montant des allocations versées à un salarié et pour lesquelles une note de frais a été présentée. Pour l'application de la méthode simplifiée GE, le pourcentage déterminé est égal à :

- 4,1 % à l'égard d'une allocation payée relativement à une fourniture taxable au taux de 7,5 %, soit le taux de TVQ en vigueur du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2010;

- 4,5 % à l'égard d'une allocation payée relativement à une fourniture taxable au taux de 8,5 %, soit le taux de TVQ en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011;

- 5 % à l'égard d'une allocation payée relativement à une fourniture taxable au taux de 9,5 %, soit le taux de TVQ en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

8. De plus, pour l'application du présent bulletin, l'allocation de dépenses versée à un salarié conformément à une disposition législative ou une stipulation contractuelle pourra donner droit à l'utilisation de la méthode simplifiée GE pour autant

qu'elle ait fait l'objet d'une demande au moyen d'une note de frais et que le Ministère puisse faire le lien entre l'allocation versée et la disposition législative ou la stipulation contractuelle.

Grande entreprise

9. Selon l'article 551 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, c. 63), modifié par l'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (L.Q. 2000, c. 39), un inscrit est généralement considéré comme une grande entreprise pour un exercice lorsque le montant total de ses fournitures taxables et de celles de ses associés pour l'exercice précédent est supérieur à 10 000 000 \$.

10. Une personne qui est un organisme déterminé de services publics, un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme de bienfaisance peut également se qualifier à titre de grande entreprise.

Utilisation et application de la méthode simplifiée GE

11. L'utilisation de la méthode simplifiée GE est facultative et un inscrit peut l'adopter sans avoir à produire un choix à cet effet au Ministère. Toutefois, un inscrit ne peut utiliser la méthode simplifiée GE à l'égard d'une note de frais pour laquelle il a déjà demandé un RTI basé sur les montants exacts de TVQ qu'il est, en vertu de l'article 211 de la LTVQ, réputé avoir payée (en tenant compte des restrictions prévues à l'article 206.1 de la LTVQ).

12. Un inscrit qui choisit d'utiliser la méthode simplifiée GE doit l'appliquer à compter du début d'une période de déclaration jusqu'à la fin de l'exercice comprenant cette période. Il doit également l'appliquer à l'égard de tous ses salariés et à l'ensemble des allocations de dépenses versées. Il ne peut donc pas déterminer une partie de ses RTI au moyen de la méthode simplifiée GE et l'autre partie en fonction de la TVQ qu'il est réputé avoir payée.



Taxes à la consommation

Numéro : TVQ. 211-5/R1

Date : 30 décembre 2010

Page : 3 de 4

13. L'inscrit qui choisit d'utiliser la méthode simplifiée GE pour déterminer le RTI auquel il a droit relativement aux dépenses qu'il rembourse à ses salariés doit également utiliser cette méthode à l'égard des allocations de dépenses versées à ses salariés.

14. Un inscrit qui exerce ses activités commerciales dans des divisions ou des succursales distinctes et qui choisit d'utiliser la méthode simplifiée GE doit appliquer cette méthode à l'ensemble des divisions ou succursales, à moins qu'il n'ait été autorisé, en vertu de l'article 475 de la LTVQ, à produire des déclarations distinctes relativement à l'une d'elles.

Conditions

15. Un inscrit peut utiliser la méthode simplifiée GE à l'égard d'une allocation de dépenses relative à un bien ou à un service lorsque l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa de l'article 211 de la LTVQ sont remplies.

16. Ces conditions sont les suivantes :

a) l'allocation est payée soit pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, de biens ou de services acquis au Québec par le salarié relativement aux activités exercées par l'employeur, soit pour l'utilisation au Québec d'un véhicule à moteur relativement aux activités exercées par l'employeur;

b) un montant relatif à l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'application de la Loi sur les impôts, ou le serait si l'employeur était un contribuable en vertu de cette loi et que l'activité était une entreprise;

c) dans le cas d'une allocation à l'égard de laquelle le paragraphe *e* de l'article 39 ou l'article 40 de la Loi sur les impôts s'appliquerait s'il s'agissait d'une allocation raisonnable, l'employeur a considéré à juste titre, au moment du paiement de celle-ci, qu'il s'agissait d'une allocation raisonnable pour l'application de ces dispositions.

17. Ainsi, un inscrit ne peut utiliser la méthode simplifiée GE pour obtenir un RTI à l'égard d'une allocation forfaitaire versée à un salarié pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, puisqu'une telle allocation ne peut, en vertu du paragraphe *a* de l'article 40.1 de la Loi sur les impôts, être considérée comme une allocation raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 et des paragraphes *a* et *c* de l'article 40 de cette loi.

Restrictions à l'obtention d'un RTI

18. Les allocations de dépenses versées à l'égard desquelles un inscrit peut utiliser la méthode simplifiée GE peuvent comprendre les dépenses qui font l'objet de restrictions à l'obtention d'un RTI en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ, soit certaines dépenses relatives à l'utilisation de véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes (sauf celles relatives à l'acquisition du véhicule, incluant les locations pour des périodes excédant 30 jours), le carburant utilisé pour alimenter le moteur de ces véhicules routiers, les sources d'énergie (électricité, gaz, combustible ou vapeur), un service de téléphone ou de télécommunication, ainsi que la nourriture, les boissons et les divertissements.

19. Un inscrit ne peut utiliser la méthode simplifiée GE pour demander un RTI à l'égard des allocations visées par les restrictions prévues aux articles 203 et 206

Taxes à la consommation

Numéro : **TVQ. 211-5/R1**

Date : **30 décembre 2010**

Page : **4 de 4**

de la LTVQ (par exemple, une allocation versée pour l'adhésion à un club de golf).

20. Lorsqu'il utilise la méthode simplifiée GE, un inscrit n'a pas à retrancher la portion des frais de nourriture, de boissons et de divertissements qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (règle de 50 %).

21. La mesure prévue à l'article 457.1.4 de la LTVQ concernant la limite de 1,25 % à l'égard des frais de représentation ne s'applique pas à l'inscrit qui utilise la méthode simplifiée GE.

Exigences documentaires

22. Un employeur inscrit qui utilise la méthode simplifiée GE n'est pas tenu, aux termes de l'article 202 de la LTVQ, de se conformer aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 201 de la LTVQ relativement à la documentation et aux renseignements prescrits, pour autant qu'il tienne les livres et les registres requis. Ainsi, en plus de la documentation exigée pour étayer les déductions en vertu de la Loi sur les impôts, ces livres et ces registres doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et le numéro d'inscription de l'employeur qui a versé l'allocation;
- b) le nom du salarié qui a reçu l'allocation;
- c) le montant total de l'allocation qu'a reçu chaque salarié;
- d) le montant du RTI auquel l'employeur a droit;
- e) la période de déclaration au cours de laquelle l'allocation a été versée;
- f) la nature de l'allocation versée au salarié.

Sociétés de personnes, organismes de bienfaisance et institutions publiques

23. Ce bulletin s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'allocation de dépenses versée par une société de personnes à un de ses associés de même qu'à celle versée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique à un bénévole.